United Nations

Nations Unies

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL UNRESTRICTED

E/CN, 4/131

14 juin 1948

FRENCH

ORIGINE : RUSSIAN

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Troisième session

> UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES : PROPOSITION CONCERNANT LES ARTICLES 25 ET 26 DU PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

- 1) Toute personne a droit à la sécurité sociale et au niveau de vie nécessaires à sa santé, à son bien-être et à ceux de sa famille, et en particulier à la sécurité matérielle en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de vieillesse ou de perte des moyens d'existence pour des râisons étrangères à sa volonté et, s'il s'agit d'un salarié, à l'assurance sociale aux frâis de l'Etat ou des employeurs, conformément à la législation de chaque pays.
- 2) Toute personne a droit à des soins médicaux et aux services d'un médecin en cas de maladie.
- 3) Chacun a droit à une habitation digne de la personne humaine.

L'Etat et la société doivent prendre toutes les mesures nécessaires, y compris les mesures législatives, pour assurer à chaque personne la possibilité effective de jouir de tous ces droits.